



**BIARRITZ**

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
de BAYONNE

**OBJET :**

**Arrêté n°013487**

**ATTEINTE, DEGRADATION  
ET DETERIORATION DU  
MOBILIER URBAIN**

-----

Le Maire,  
Pour ampliation certifiée conforme  
Biarritz, le

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

REGL ID : 064-216401224-20230601-REGL23057-AR

**Arrêté Municipal n° 013487**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**VILLE DE BIARRITZ**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

*NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5 et L2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R417-9 à R417-12 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 R610-3 et R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R48-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-8 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2 ;

VU l'arrêté municipal

CONSIDERANT l'utilisation inappropriée du mobilier urbain et que cet état de fait occasionne une gêne voire un danger de chutes et de blessures pour les piétons ;

CONSIDERANT que la Commune comprend un grand nombre de cycles à l'état d'épave se trouvant sur le domaine public parfois attachés au mobilier urbain par des cadenas ;

CONSIDERANT que ces abandons ne sont pas conformes à un bon aspect de qualité environnementale ;

CONSIDERANT que dans la majeure partie des cas, le propriétaire ne peut pas être identifié ;

CONSIDERANT en outre qu'au titre du code de la route, un véhicule ne peut rester stationné en un même point au-delà de 7 jours consécutifs et que ce délai a été ramené à 48h par arrêté municipal du 8 avril 2019 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient également de limiter la prolifération des antivols accrochés aux mobiliers urbains, notamment lorsqu'ils ne remplissent pas la fonction pour laquelle ils sont dédiés ;

## **- ARRETONS -**

**ART. 1er** : Les dispositions du Code de la Route sont applicables aux cycles avec ou sans pédalage assisté ce qui comprend de manière non limitative les vélos et les trottinettes.

Ainsi, un cycle stationnant de manière abusive sur la voie publique ou ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours sera considéré comme abusif au sens de l'article R417-12 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les cycles en infraction pourront être enlevés par les services municipaux, qu'ils soient attachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux...) ou à un point quelconque du domaine public (barrières, poteaux, panneau de signalisation). Dans l'hypothèse où un dispositif attacherait le cycle au domaine public, celui-ci pourra être sectionné par les services municipaux.

La destruction de l'antivol ne donne lieu à aucune indemnité.

Dans le cas où le propriétaire du vélo peut être identifié, il sera alors contacté afin de lui demander de déplacer son vélo. S'il ne se manifeste pas ou ne déplace pas son deux-roues, le vélo sera alors placé en fourrière.

**ART. 2** : Lorsqu'un cycle est abandonné depuis plus de 7 jours sur la voie publique et qu'il est privé des éléments essentiels à son utilisation normale et est insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vol, il sera considéré comme épave.

Les cycles laissés à l'abandon et devenus des épaves, dont le propriétaire ne pourra être identifié immédiatement, pourront être enlevés par les services de la commune, qu'ils soient attachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux...) ou à un point quelconque du domaine public (barrières, poteaux, panneau de signalisation). Ils feront l'objet d'une mise en décharge sans délais, les éventuels dispositifs d'attache pourront être sectionnés par les services municipaux.

La destruction de l'antivol ne donne lieu à aucune indemnité.

Dans le cas où le propriétaire du vélo peut être identifié, il sera alors contacté afin de lui signaler l'enlèvement de son deux-roues et sa destination.

**ART. 3** : Les systèmes d'antivol attachés sur le mobilier urbain et reliés à un coffret (type boîte à clés), seront considérés comme déchet au sens du code de l'environnement. Ces dispositifs seront immédiatement

sectionnés par les services municipaux. Les coffrets type boîtes à clés seront remis aux objets trouvés par la voirie. Les objets seront conservés à la Police Municipale, au 3 avenue Joseph Petit.

La destruction de l'antivol ne donne lieu à aucune indemnité.

**ART. 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 01/06/2023

Mme le Maire,



Maider AROSTEGUY